

Décret

Générale

colonial

Décret n° 12-348-1925 26/08/1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 août 1925

Numéro JO
n° 348 du 30/11/1925

Date du numéro
30 novembre 1925

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu la loi du 9 août 1925 qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention et les arrangements de l'Union postale universelle conclus à Stockholm le 28 août 1924

Sur la proposition du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont ratifiés pour l'ensemble des colonies françaises, pour les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine et pour les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'effet d'y être mis en application, les conventions et arrangements ci-après, qui ont été signés au Congrès postal universel de Stockholm le 28 août 1924 : 1° La convention postale universelle; 2° L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée; 3° L'arrangement concernant les mandats de poste; 4° L'arrangement concernant les colis postaux. Art. 2. — Dans tous les cas où ces conventions et arrangements laissent aux parties contractantes la faculté d'établir le tarif des droits et taxes, de tarif sera fixé dans les formes et suivant la procédure en vigueur dans chaque colonie. Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, André HESSE.**